



Arrêté fédéral relatif au plafond des dépenses de l'armée pour les années 2017 à 2020

du 7 mars 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 148j de la loi du 3 février 1995 sur l'armée²,

vu le message du Conseil fédéral 3 septembre 2014³,

arrête:

Art. 1 Plafond des dépenses

¹ Un plafond des dépenses pour les années 2017 à 2020 s'élevant à 20 milliards de francs est adopté afin de couvrir les besoins financiers de l'armée.

² Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports peut procéder à des redistributions entre ses propres crédits lors de l'établissement du budget.

Art. 2 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 2 décembre 2015

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 7 mars 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

1 RS 101
2 RS 510.10
3 FF 2014 6693

